RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
078-217806405-20241218-DC24_1985H1-AR
Reçu en Préfecture le 18/12/2024
Publication 18/12/2024

DÉCISION N° DEC_2024_499

Objet : premier renouvellement de la concession PLEINE TERRE 1 M 50 au nom de [redacted] (secteur 48 n° 050 titre de concession n° 109/2024).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions,

VU la délibération n°2022-02-16/02 du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général du cimetière modifié par arrêtés en date du 6 octobre 2023 et du 13 mars 2024,

VU la délibération n° 2023-12-13/13 en date du 13 décembre 2023 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 14 novembre 2024, présentée par [redacted] concessionnaire tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain de type PLEINE TERRE 1 M 50, secteur 48 numéro 050 dans le cimetière communal accordée à la famille [redacted]

CONSIDÉRANT l'acquisition de la concession le 29 août 2009 pour 15 ans,

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler la concession de terrain de type PLEINE TERRE 1 M 50, secteur 48 numéro 050, pour une durée de 30 ans, du 29 août 2024, jusqu'au 28 août 2054.

Article 2 : le coût de son renouvellement est de 1 055,00 euros TTC.

Article 3 : conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 2 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain concédé fait retour à la commune qui procèdera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour toute correspondance :
M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex
Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr
www.velizy-villacoublay.fr

Article 4 : afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

Article 5 : le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute règlementation y afférant.

Article 6 : un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 18/12/2024

Pascal Thévenot
Maire